

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 janv. 2023, n° 20-18114, F-B, *bjda.fr* 2023, n° 85, note M.-L. Cognon

**Précisions sur la notion de convention d'assistance bénévole**

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 janv. 2023, n° 20-18114, F-B**

**Utilisation d'une nacelle par un employeur pour cueillir des pommes dans son verger – Nacelle pilotée par un salarié – Chute du salarié – Assureur RC de l'employeur appelé en garantie – Convention d'assistance bénévole (oui)**

*Vu l'article 1101 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :*

*8. Il résulte de ce texte que, dans une convention d'assistance bénévole, l'assistance peut être spontanément apportée par l'assistant ou sollicitée par l'assisté.*

*9. Pour écarter l'existence d'une convention d'assistance bénévole, l'arrêt retient que M. [L] n'a pas offert spontanément son aide à M. [P], mais a été convaincu par celui-ci de lui prêter son concours.*

*10. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.*

*Mise hors de cause*

*11. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause, sur sa demande, la société MAAF assurances, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.*

La première chambre civile de la Cour de cassation a de nouveau eu l'occasion de préciser les contours de la notion de convention d'assistance bénévole dans un arrêt rendu le 18 janvier 2023 publié au Bulletin.

Afin de récolter des pommes dans son verger, M. [P] a, avec M. [L], utilisé une nacelle située à l'extrémité du bras d'une grue appartenant à la société [P], dont M. [P] était le gérant. M.[L] était salarié de la société [P], et la grue était par ailleurs conduite par un autre salarié de cette société. M. [L] et M. [P] ont chuté. M. [L] et ses proches ont saisi les juridictions afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

Par arrêt en date du 26 mai 2020, la cour d'appel de Nancy a rejeté les demandes d'indemnisation formées par M. [L] et ses proches en excluant l'existence d'une convention d'assistance bénévole. La Cour d'appel a estimé en effet qu'il ne pouvait y avoir de convention d'assistance bénévole car M.[L] n'avait pas offert spontanément d'aider M.[P], mais au contraire, ce dernier l'avait convaincu de lui prêter son concours, précisant également que l'autorité dont M.[P] a usé était exclusive de la rencontre d'une offre et d'une acceptation.

Insatisfaits, Monsieur [L] et ses proches ont formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nancy. La Cour de cassation leur a donné raison.

Dans son arrêt du 18 janvier 2023, la Cour de cassation, au visa de l'article 1101 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, casse en effet l'arrêt de la cour d'appel de Nancy. La Cour de cassation rappelle que « *dans une convention d'assistance bénévole, l'assistance peut être spontanément apportée par l'assistant ou sollicitée par l'assisté.* ».

La question de l'indemnisation de celui qui porte assistance à autrui et se blesse au cours de cette assistance a été débattue en jurisprudence. Si le principe d'une telle indemnisation paraît justifié en équité, encore fallait-il trouver un fondement juridique permettant de faire droit à une telle demande indemnitaire. C'est dans cette conditions que la notion de convention d'assistance bénévole a vu le jour.

La notion de convention d'assistance bénévole est aujourd'hui largement admise. Elle permet ainsi à l'assistant d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'il a subis au cours de l'aide qu'il a apportée à l'assisté. Le fondement de l'action est la responsabilité contractuelle, dans la mesure où un accord de volontés est intervenu ; un contrat s'est donc formé.

Cet arrêt, puisqu'il est rendu au visa de l'article 1101 du code civil dans sa version en vigueur avant l'ordonnance de 2016<sup>1</sup>, rappelle le fondement contractuel de l'action indemnitaire. Il a le mérite de préciser également que l'action en indemnisation peut aboutir, peu importe que l'aide apportée par l'assistant ait été ou non sollicitée par l'assisté. La convention d'assistance bénévole peut donc naître lorsque l'aide a été apportée spontanément par l'assistant, mais également lorsqu'il lui a été demandé d'apporter son aide.

Cette solution doit être saluée, tant elle paraît juste pour celui qui, de façon altruiste, sur sollicitation de celui qui a besoin, porte assistance, et se voit malheureusement blessé.

**ML. Cognon,**

Avocat au Barreau de Lyon,

Chargée de cours magistraux en droit civil à

l'IAE LYON School of Management-Université LYON 3

### **L'arrêt :**

Faits et procédure

5. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 26 mai 2020), le 18 septembre 2010, afin de cueillir des pommes dans son verger, M. [P] a, avec M. [L], utilisé une nacelle située à l'extrémité du bras d'une grue appartenant à la société [P], dont M. [P] était le gérant et M. [L] le salarié, et conduite par un autre salarié de la société. A la suite d'un décrochage de la nacelle, M. [L] et M. [P] ont chuté et subi des blessures.  
6. Le 6 août 2014, M. [L], Mme [G] [L], M. [N] [L] et [U] [L], mineure représentée par ses parents, M. [L] et Mme [G] [L], ont assigné M. [P] en responsabilité et indemnisation et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Vosges et la société Pro BTP contentieux. M. [P] a appelé en garantie son assureur de responsabilité civile, la société Allianz, et son assureur de responsabilité

---

<sup>1</sup> Article 1101 du code civil : Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

professionnelle, la société MAAF assurances. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Marne est intervenue volontairement à l'instance en qualité de gestionnaire des recours de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Vosges et a demandé le remboursement de ses débours.

7. L'action en garantie de M. [P] à l'encontre de la société MAAF assurances a été déclarée irrecevable.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

8. M. [N] [L] fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes d'indemnisation des préjudices subis, alors « que l'existence d'une convention d'assistance bénévole peut tout aussi bien résulter de l'offre de l'assistant que de la demande de l'assisté ; qu'en retenant, pour exclure l'existence d'une telle convention, que M. [L] n'avait pas offert spontanément d'aider M. [P] mais que ce dernier l'avait au contraire convaincu de lui prêter son concours et que "l'autorité dont M. [P] a usé éta[i]t exclusive de la rencontre entre une offre et une acceptation", cependant qu'il résultait de ses propres constatations que M. [L] avait apporté son aide à M. [P] en concertation avec ce dernier, la cour d'appel a violé l'article 1113 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1101 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

8. Il résulte de ce texte que, dans une convention d'assistance bénévole, l'assistance peut être spontanément apportée par l'assistant ou sollicitée par l'assisté.

9. Pour écarter l'existence d'une convention d'assistance bénévole, l'arrêt retient que M. [L] n'a pas offert spontanément son aide à M. [P], mais a été convaincu par celui-ci de lui prêter son concours.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Mise hors de cause

11. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause, sur sa demande, la société MAAF assurances, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé par M. [F] [L], Mme [G] [Y] épouse [L] et [U] [L] ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevables les demandes formées par MM. [F] et [N] [L], Mme [G] [L] et [U] [L] et irrecevable l'action en garantie de M. [P] à l'encontre de la société MAAF assurances, l'arrêt rendu le 26 mai 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Met hors de cause la société MAAF assurances ;